

Nous, Patrice PLANEL, Maire de la commune de BRETTE,

Vu le Code forestier, notamment le titre IV du livre 1^{er} et les articles L 131-6, R131-4 et R163-2.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2215-1 et L2215-3.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L362-1

Vu la loi N°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Considérant la vulnérabilité des périmètres particulièrement exposés au danger de feu de forêt de la commune de BRETTE

Considérant qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêt.

Vu la situation de sécheresse particulièrement préoccupante et les risques importants de départs de feux et de propagation aux massifs forestiers de la commune.

Considérant par voie de conséquence qu'il est nécessaire de limiter au maximum la fréquentation humaine de ces zones particulièrement vulnérables.

ARRETONS

Article 1 : La circulation des personnes et des véhicules motorisés est strictement interdite dans tous les massifs forestiers de la commune de BRETTE et sur les voies communales, les chemins ruraux asphaltés ou non.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux personnels chargés d'une mission de service public, ou d'une mission de service aux résidents de la commune de Brette,
- Aux propriétaires et aux occupants des biens menacés, qui doivent toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder,
- Aux exploitants agricoles propriétaires situés dans le périmètre défini,
- Aux personnels des services de gestion des réseaux, pour assurer la continuité du service en cas de dysfonctionnement important ou en cas d'urgence,
- Aux randonneurs avec stationnement des véhicules avant ce panneau,
- Aux cyclistes, aux cavaliers.

Article 3 : L'arrêté sera affiché sur les lieux d'interdiction.

Les utilisateurs des massifs forestiers concernés par cette mesure seront informés de la présente décision par tous les moyens de communication à disposition de la commune de Brette.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet ce jour, le 12 juillet 2026 et pour une durée indéterminée.

Article 5 : Toute effraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Mme la Sous-préfète de Die,
- M. le Président de la CCD (communauté de communes du Diois),
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de REMUZAT,
- M. le responsable du centre de secours de Saint Nazaire Le Désert,
- M. le Président de l'AICA Brette Auelon Pradelle,
- M. le Technicien Forestier Territorial (ONF).

Fait à Brette, le 12 juillet 2026,

Le Maire

Patrice PLANEL

